

## Gouvernement et administration dans l'expulsion des morisques

Manuel Lomas Cortés

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cdlm/4928>  
DOI : 10.4000/cdlm.4928  
ISSN : 1773-0201

### Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

### Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2009  
Pagination : 245-265  
ISBN : 2914561490  
ISSN : 0395-9317

### Référence électronique

Manuel Lomas Cortés, « Gouvernement et administration dans l'expulsion des morisques », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 79 | 2009, mis en ligne le 16 juin 2010, consulté le 17 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4928> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.4928>

---

## Gouvernement et administration dans l'expulsion des morisques

Manuel LOMAS CORTÉS<sup>1</sup>

L'expulsion des morisques, commencée en septembre 1609 à Valence et finie à Murcie en janvier 1614, fut considérée par ses contemporains comme la plus grande victoire de Philippe III. Rattachée à la conquête chrétienne, à la lutte contre l'islam et aux mythes fondateurs de la Monarchie hispanique, l'expulsion des morisques donna une identité et un contenu politique à un règne qui, jusqu'alors, avait souffert d'un manque préoccupant de résultats dans sa projection extérieure et dans son gouvernement intérieur. En réalité, l'expulsion fut une décision au caractère politique appuyé, un sacrifice économique et humain, mais aussi un défi au plan de la gestion, que la Couronne fut disposée à assumer pour l'honneur du Roi Catholique et le maintien de son acolyte, le duc de Lerme. Les résultats négatifs de cette décision ne tarderaient pas à se manifester, mais l'on obtint également des objectifs de valeur indiscutable. Au-delà du triomphe contre l'Infidèle et de la fin de la conquête chrétienne de la Péninsule, l'expulsion des morisques servit à démontrer que la Couronne avait la capacité suffisante pour entreprendre efficacement l'expulsion de plus de 300 000 personnes au cœur même de son empire, en plusieurs phases et avec une quasi absence de conflits. L'expulsion fut l'expression non tant de la force de la Couronne que de la solvabilité acquise par sa construction administrative, au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Tout au long des presque cinq années que dura l'expulsion, l'administration hispanique sut s'adapter à une scène changeante, révisant constamment son modèle de gestion pour répondre aux différents problèmes nés dans chacun des territoires où fut entreprise l'expulsion. Le manque d'expérience dans l'organisation d'un tel projet fit que, dans un premier temps, la Couronne n'eut pas une notion claire des difficultés auxquelles elle devrait faire face. L'opposition des morisques et de leurs seigneurs était dès le départ certaine – de la même façon que la résistance des institutions fondées sur les Fors dans la Couronne d'Aragon –, mais

1. Ce travail a été effectué dans le cadre du projet espagnol du ministère de la Science et de l'Innovation (*Ministerio de Ciencia e Innovación*) intitulé «Le gouvernement, la guerre et ses acteurs dans les royaumes méditerranéens de la Monarchie hispanique» (*El gobierno, la guerra y sus protagonistas en los reinos mediterráneos de la Monarquía Hispánica*) (HAR2008-00512).
2. John Lynch, *España bajo los Austrias*, Barcelone, Península, 1988 (1<sup>re</sup> éd. Oxford, 1969), t. 2, p. 74; José Javier Ruiz Ibáñez et Bernard Vincent, *Los siglos XVI y XVII. Política y sociedad*, Madrid, Síntesis, 2007, p. 225.

d'autres questions d'ordre pratique, reliées au transfert des morisques jusqu'aux ports, à leur embarquement et débarquement, formaient une inconnue difficile à résoudre. Voilà pourquoi la Couronne décida de centrer ses premiers efforts pour prévenir les difficultés qui pouvaient survenir au moment de la mise en œuvre de l'expulsion. Ces mesures passèrent par la décision de diviser en plusieurs phases le processus d'expulsion – une expulsion générale et simultanée étant trop dangereuse –, de nommer à cet effet différents commissaires spéciaux chargés de son exécution, et de mettre sur pied d'importants moyens militaires et navals. À ce moment-là, l'on pensait qu'un formidable déploiement militaire pourrait obliger les morisques à s'exiler et faire taire leurs seigneurs; croyance née de l'idée que l'expulsion ne pourrait pas s'effectuer avec succès sans le ferme contrôle de la Couronne sur l'ensemble du processus<sup>3</sup>.

### Un processus en constante évolution

L'expulsion des morisques du royaume de Valence commença ainsi sous le regard attentif du roi et de ses ministres. Le secret dans lequel on avait mené les négociations empêcha que la réaction de la noblesse valencienne pût interférer dans le début du processus, et une grande majorité de morisques accepta l'exil avec soumission, emplies de terreur du fait de la présence de soldats et d'escadres. La Couronne avait fait très attention d'éviter les obstacles qui auraient pu entraver le début de l'expulsion – et la stratégie semblait avoir donné ses fruits –, mais prévoir les complications nées du processus de l'embarquement était autrement plus difficile. En accord avec les principes contenus dans l'édit d'expulsion valencien, le plan initial prévoyait l'intervention d'une trentaine de commissaires chargés de ramasser les morisques, en suivant l'ordre de proximité aux ports d'embarquement, et de garantir la sécurité des personnes et du peu de biens qu'on leur permettait d'emporter. Arrivés au port, les morisques auraient leur transport assuré gratuitement à bord des escadres royales, en plus de l'eau et de la nourriture dont ils auraient besoin jusqu'à leur arrivée à Oran, préside espagnol et port privilégié pour le débarquement, à partir d'où les morisques seraient expulsés au-delà des confins des territoires de la Couronne du Roi Catholique<sup>4</sup>.

Sur le papier ce modèle d'action paraissait adéquat pour assurer le contrôle sur les transports, mais il s'opposa frontalement à la réalité de l'expulsion. De nombreuses *aljamas*, c'est-à-dire en l'occurrence des communautés de morisques, décidèrent de partir sans attendre que les commissaires pressentis fussent nommés. Les morisques redoutaient leur avidité et celle des soldats qui devaient leur servir d'escorte; de plus, les seigneurs les confortèrent dans cette idée pour empêcher l'action des commissaires dans leur juridiction. Ainsi, le rôle du commissaire en charge de l'expulsion était quasiment nul et les seigneurs se chargèrent d'escor-

3. Manuel Lomas Cortés, *El puerto de Dénia y el destierro morisco*, Valence, Publicacions de la Universitat de València, 2009, p. 66-68.

4. Archives générales de Simancas (AGS), Estado (E), 2638 b, f. 63, ban d'expulsion des morisques valenciens, Valence, 22 septembre 1609.

ter leurs vassaux jusqu'aux ports d'embarquement, qui très vite commencèrent à être saturés<sup>5</sup>. Quoiqu'il en soit, la saturation des ports valenciens ne fut pas uniquement due à l'arrivée incontrôlée des morisques. Bien que la capacité de charge des escadres royales fût importante – lors du premier embarquement, il y eut 13 000 personnes –, le nombre énorme de morisques que l'on devait expulser – dans le seul royaume de Valence, il s'élevait à plus de 100 000 – conditionna dès le début la sécurité des navires et surtout des délais que la Couronne s'était fixée pour la première étape du processus. Philippe III voulait que l'expulsion valencienne s'achevât avant l'arrivée de l'hiver, mais les escadres royales devaient effectuer entre sept et huit embarquements pour arriver à transporter tous les morisques et, à cause du mauvais temps, elles avaient déjà mis presque un mois seulement dans le premier voyage. Les délais ne pourraient pas être tenus si les escadres ne recevaient pas de l'appui, d'autant que la fatigue des équipages et la nécessité d'entretenir les navires ne permettraient pas de maintenir un rythme constant de navigation pendant très longtemps<sup>6</sup>. Le recours à des navires marchands s'imposa alors comme l'unique solution, même s'il posa de sérieux problèmes. Dès le début, Philippe III et le Conseil d'État avaient envisagé de les utiliser pour seconder les transports effectués par les escadres royales, mais ils n'avaient pas calculé l'énorme coût que cela représentait. Pendant l'été 1609, la Couronne avait songé à réunir une somme importante d'argent pour financer l'expulsion, mais le fret demandé par les premiers marchands de Dénia démontra qu'il faudrait une somme bien plus importante que celle prévue pour contenter les patrons de bateaux<sup>7</sup>. Cet imprévu montre à quel point la Couronne s'était engagée dans le processus d'expulsion sans tenir compte des problèmes qui pouvaient surgir en chemin. En finir avec les embarquements avant l'arrivée de l'hiver supposait une somme telle que les finances royales ne pouvaient en aucun cas y faire face. Heureusement pour le monarque, et avant que l'expulsion n'entrât dans un inévitable ralentissement, les morisques eux-mêmes avaient apporté la solution.

Après le premier embarquement, les nouvelles qui arrivèrent des ports de départ jusqu'aux communautés de morisques (*aljamas*) commencèrent à être préoccupantes. À Vinaròs le marquis de Villafranca avait embarqué dans les galères d'Espagne et de Gênes plus de 3 000 personnes, mais 2 800 personnes étaient encore restées à terre, sans possibilité d'embarquement<sup>8</sup>. Ces morisques emportaient leurs bagages, quelque argent et nourriture, mais n'avaient pas prévu de rester aussi longtemps à terre<sup>9</sup>. C'est pourquoi certains morisques à titre individuel et des communautés entières offrirent alors de payer pour leur transport à bord de bateaux privés qui s'agglutinaient dans les ports. En optant pour ce recours, les morisques évitaient ainsi le passage obligé par Oran et avaient plus de choix quant à leur destination. Les responsables de l'expulsion demandèrent alors des

5. *Ibid.*, 213, lettre du marquis de Villafranca à Philippe III, Los Alfaques, 7 octobre 1609.

6. *Ibid.*, 2638 b, f. 1-4, *consulta* (rapport motivé présenté au roi) du Conseil d'État, Madrid, 21 juin 1609.

7. *Ibid.*, 217, lettre du marquis de Caracena à Philippe III, Valence, 24 septembre 1609.

8. *Ibid.*, lettre du marquis de Villafranca à Philippe III, Carthagène, 16 octobre 1609.

9. *Ibid.*, lettre de Cristóbal Sedeño au marquis de Caracena, Dénia, 11 novembre 1609.

instructions au roi, qui approuva immédiatement le recours au fret privé<sup>10</sup>. De cette manière, l'on obtint une plus grande fluidité dans les embarquements et l'on établit des pactes préalables entre les *aljamás* et les patrons qui aidèrent à pallier en grande mesure la saturation des ports. Les morisques, sans le savoir, avaient, dès le début, facilité et en quelque sorte aussi sauvé l'expulsion d'un échec assuré, mettant eux-mêmes en place un principe de gestion fondamental qui devait se maintenir tout au long du processus d'expulsion. Le consensus des morisques serait à partir de ce moment-là essentiel pour garantir la bonne exécution de leur expulsion.

L'utilisation de bateaux marchands finirait par s'imposer comme étant le principal mode d'embarquement choisi par les morisques. Cette nouvelle situation supposa aussi un problème de plus pour la gestion de l'expulsion, dans la mesure où la Couronne n'était pas disposée à renoncer au contrôle des traversées et des points de débarquement. Philippe III voulait avant tout éviter l'arrivée de morisques sur les côtes espagnoles et italiennes, car, alors que les escadres royales garantissaient le lieu de débarquement, l'on ne pouvait avoir la même confiance en des patrons marchands, d'autant que ceux-là, dans leur grande majorité, étaient étrangers. Méfiante, la Couronne imposa alors un modèle de contrat spécifique, qui limita la liberté d'action des marchands à travers le contrôle des dépôts de fret et le durcissement des cautions de leurs assureurs<sup>11</sup>.

Ainsi, le modèle d'expulsion projeté par la Couronne apparut très vite, dès les premiers jours, comme obsolète, et l'on constata l'impossibilité d'exercer un contrôle absolu sur le processus. La nécessité d'entreprendre un profond ajustement du modèle de gestion, qui, abandonnant les présupposés théoriques d'origine, introduisit des changements fondés sur l'expérience, serait la clé du succès de l'entreprise.

Ce même principe d'adaptation s'était également produit, peu avant les embarquements, dans la configuration des cadres de commandement. Bien que la Couronne eût désiré maintenir un contrôle plus direct sur le processus à travers la nomination de commissaires spéciaux plutôt que de confier cette tâche aux officiers ordinaires, la participation du vice-roi de Valence se révéla très tôt comme fondamentale, non seulement dans l'exercice du gouvernement ordinaire et dans la mise à disposition de l'expulsion de tous les recours nécessaires, mais aussi dans l'affermissement du roi dans le territoire.

Depuis le début de l'expulsion, l'on assisterait ainsi à une sorte de gouvernement partagé entre don Agustín Mexía – commissaire nommé par le roi avec pouvoirs spéciaux – et le vice-roi de Valence, soit à une gestion collégiale, non exempte de problèmes engendrés par la lutte pour le contrôle des armées. Le manque de clarté de la Couronne, au moment de la répartition des attributions de chacun, serait à l'origine de ces frictions, et les problèmes ne se résoudraient

10. Archives de la Couronne d'Aragon (ACA), Diversos Varia (DV) 30, vol. 5, f. 72, lettre du secrétaire Andrés de Prada à Cristóbal Sedeño, Madrid, 11 octobre 1609.

11. Archives du royaume de Valence (ARV), Manaments i empars, Livre 7, a. 1610, m. 70, f. 15r-31r.

qu'au fur et à mesure du développement de la gestion quotidienne de l'expulsion, qui exigeait que l'on précisât les charges de chacun<sup>12</sup>.

En réalité, ce conflit-là était un élément parfaitement calculé par la Couronne, voire même sur lequel elle comptait dès le départ. L'existence de différentes juridictions, et leur perpétuelle superposition, était une caractéristique sur laquelle reposait en grande partie la manière de gouverner du roi en Espagne. Étant donné que l'administration ne relevait pas d'un patron unique, mais que coexistaient en son sein différents pouvoirs territoriaux et juridictionnels en lutte pour l'acquisition de nouvelles compétences, les conflits juridictionnels favorisèrent le développement d'une relation plus étroite entre la Couronne et ses représentants directs, qu'ils fussent commissaires ou officiers royaux<sup>13</sup>. L'entente de ces deux dirigeants eut donc pour résultat l'affermissement de la position du roi, mais elle ne suffit pas à assurer un contrôle total sur le processus.

Pour arriver à une plus grande efficacité dans l'exécution de ses ordres, la Couronne dut trouver d'autres appuis entre les institutions et les classes dirigeantes de Valence. Ainsi, l'inclusion du Patriarche Ribera<sup>14</sup> dans la junte de gestion instituée à Valence en septembre 1609, assura l'appui rapide de l'Église valencienne<sup>15</sup>. De la même façon, certains accords ponctuels avec les grands seigneurs du Royaume, dont la nouvelle noblesse titrée par Philippe III, faciliteraient l'adhésion d'une bonne partie des seigneurs de morisques, ce qui influa positivement sur le transfert de personnes jusqu'aux ports en même temps que l'on évitait la négociation avec l'ensemble de l'état militaire valencien<sup>16</sup>. Ces accords arrivèrent à donner une image d'unité des classes dirigeantes face au processus d'expulsion, même s'ils montrèrent aussi que la Couronne avait besoin d'un large consensus politique et social au moment de garantir aussi bien l'imposition et l'exécution de ses ordres que leur correcte application.

Malgré quelques soubresauts de rébellion morisque dans la Sierra de Laguar et à la Muela de Cortes, le processus d'expulsion du royaume de Valence prit fin avant la Noël. L'intervention des marchands, l'unité institutionnelle face au processus, la disposition d'une grande partie de la population morisque à accepter leur exil furent les clés qui permirent de mener à bien l'expulsion dans les délais fixés, et la Couronne en prit bonne note. L'expérience tirée à Valence rejaillit

12. AGS, E, 2638 b, f. 47, instruction de Philippe III au marquis de Caracena, Ségovie, 4 août 1609.

13. Jean-Frédéric Schaub, *Le Portugal au temps du Comte-Duc d'Olivares (1621-1640)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2001, p. 253-256.

14. [N.D.T.-E.] *Juan de Ribera* (Séville, 1532 - Valence, 1611) : En 1568, Pie IV le nomma patriarche d'Antioche et archevêque de Valence. Il contribua à la préparation et à l'équipement de l'Armada qui sortit de Valence pour la bataille de Lépante (1571). Aux Cortès de Monzón (1599), il défendit les Fors et Privilèges de Valence. En 1602, Philippe III le nomma vice-roi et capitaine général de Valence avec pleins pouvoirs, à un moment où le banditisme faisait des ravages dans le pays. En 1604, il fut relevé de ses fonctions par le marquis de Villamizar. En ce qui concerne le problème morisque, il existe une polémique quant à ses positions. Pie VI le béatifica en 1796 et Jean XXIII le canonisa en 1960. (Selon, *Gran Enciclopedia de la Región Valenciana*, 12 vol., Valence, Difusora de Cultura Valenciana, 1972-1973).

15. AGS, E, 2638 b, f. 10-13, instruction de Philippe III à don Agustín Mexía, Ségovie, 4 août 1609.

16. Manuel Lomas Cortés, « Innata fidelidad y notable desconsuelo. La integración de la nobleza valenciana en el proceso de expulsión de los moriscos », *Afers*, n° 60, 2009 (sous presse).

sur la seconde phase d'expulsion qui devait avoir lieu en Andalousie et dans le royaume de Murcie.

## Le processus andalou

En Andalousie et à Murcie, la Couronne compta depuis le début sur le fait que l'attitude de coopération de la grande majorité des morisques valenciens se répéterait sans problème. Cette certitude créa une ambiance de confiance parmi les responsables de l'expulsion, qui se traduisit par une réduction des moyens mis en œuvre. S'imposerait alors un principe, qui se convertirait en une constante répétée tout au long du processus d'expulsion en Castille, j'entends par là la simplification de la gestion menée essentiellement par l'administration ordinaire de chaque territoire. Comme conséquence de cette politique, le rôle du commissaire chargé du transfert des morisques se transforma, puisqu'il échut, non plus à une personne de confiance de la Couronne dotée de pouvoirs spéciaux, mais à un simple vieux-chrétien choisi directement par les morisques en vertu des liens d'amitié de la communauté avec celui-ci. De la même manière, la présence militaire et navale fut considérablement réduite. Sans peur à la rébellion, il n'y avait pas de raison de faire débarquer les armées (*tercios*) d'Italie en Andalousie, et même s'il est vrai qu'elles furent partiellement transférées, leur mission ne fut pas tant de participer à l'expulsion que d'appuyer avec leurs armes la conquête de la place forte de Larache au Maroc<sup>17</sup>. Pour ce qui est des escadres de galères, au moins une vingtaine de navires serait envoyée en Andalousie, mais, bien qu'au début l'on envisageât leur participation dans le transport des morisques, le mauvais état des bateaux et des équipages obligea leur retrait prématuré; ils participèrent seulement dans un embarquement, presque symbolique, effectué depuis Séville sur le Guadalquivir au début du mois de février 1610<sup>18</sup>. Il en serait sensiblement de même avec les galions de l'Armada, qui furent envoyés à Carthagène pour accélérer l'expulsion murcienne, mais qui, eux non plus, ne participèrent en aucun cas aux embarquements à cause de leur état déplorable<sup>19</sup>. Quoi qu'il en soit, à ce moment-là, la participation des escadres avait perdu une grande part de sa signification initiale. À Valence, le concours des marchands avait écarté presque complètement les galères de l'embarquement des morisques, pendant le mois de novembre, de sorte qu'en Andalousie, où la présence de navires de commerce était plus importante, à cause du trafic avec les Indes, la présence des escadres royales n'avait guère de sens. Le coût de l'entretien des galères, malgré le poids tout relatif auquel elles avaient été réduites, était devenu le chapitre le plus onéreux du financement de l'expulsion valencienne et les résultats obtenus n'avaient pas été ceux espérés. Le retrait des escadres signifiait de ce fait la possibilité d'alléger considérablement le coût de l'expulsion, en évitant à la Couronne de nouveaux prêts et en impliquant, maintenant, de manière définitive, les morisques dans le

17. AGS, E, 215, lettre du marquis de San Germán à Philippe III, Séville, 28 novembre 1609.

18. Bibliothèque nationale d'Espagne (BNE), Manuscrits (Ms.), 9577, f. 1-4.

19. AGS, Guerre Ancienne (GA), 739, lettre de Jerónimo Agustín au secrétaire Juan de Ciriza, Murcie, 20 avril 1610.

financement de leur propre expulsion, chose que l'on n'aurait pu en aucun cas concevoir à l'été 1609. L'expulsion des morisques andalous serait par conséquent menée à bien presque complètement par des marchands et des patrons castillans, mais surtout étrangers –notamment flamands et français – présents dans le commerce d'exportation des côtes andalouses<sup>20</sup>.

La seconde vague d'expulsion se caractérisa ainsi par l'implantation d'un modèle de gestion s'acheminant, d'une part, vers l'autofinancement fondé sur les apports des morisques eux-mêmes et, d'autre part, vers une plus grande implication de la structure administrative ordinaire. Ainsi la Couronne arriva à réduire ses frais de financement, en même temps qu'elle arrivait à donner une image de l'expulsion plus ouverte et moins surveillée. Quoi qu'il en soit, cette décision ne signifia aucunement un affaiblissement de l'intervention de la Couronne. Au contraire, dans cette deuxième vague de l'expulsion, l'on perfectionnerait les mécanismes de contrôle sur le processus, en prenant pour fondement l'expérience valencienne, mais aussi en l'adaptant à la réalité castillane.

Dans ce sens, l'observance des lois douanières castillanes serait la base sur laquelle on justifierait l'introduction de nouvelles mesures de contrôle. Dans le royaume de Valence, la crainte de la rébellion avait fait que la Couronne était passée par-dessus les possibles restrictions douanières vis-à-vis de la sortie de certaines marchandises, si bien que l'on croyait que les morisques avaient réussi à sortir une grande quantité d'or, d'argent et de bijoux, portant préjudice aux intérêts des seigneurs et de l'économie du pays qui, après l'expulsion, avait sombré dans une profonde crise économique<sup>21</sup>.

Cette permissivité avait fait que les morisques avaient eu l'argent nécessaire pour payer leur voyage mais, malgré l'avantage que cela représentait pour la Couronne, Philippe III était disposé à durcir sa position en Castille. Les morisques paieraient pour leur fret, mais en respectant les normes douanières en vigueur. Ainsi, on limita à 200 réaux la quantité maximum d'argent qu'un morisque adulte pouvait emporter avec lui au moment de son embarquement, avec interdiction de sortir des métaux précieux et en taxant l'exportation de bijoux. En même temps, on demanda instamment aux morisques d'employer leur argent dans l'achat de textiles et d'autres produits permis. Tout cela avait pour but de soutenir l'industrie manufacturière castillane, mais, surtout, d'introduire également quelques contrôles pour surveiller de près le transfert des morisques. On imposa donc l'enregistrement, la fouille et la taxation de tous les morisques andalous et de leurs biens, comme un requis préalable et obligé de leur sortie vers les ports d'embarquement. Un second registre, une fois qu'ils avaient embarqué, permettrait à la Couronne d'éviter de possibles fraudes dans la perception de ses droits et, en même temps, d'exercer une forme de nouveau contrôle sur

20. Alberto Marcos Martín, *España en los siglos XVI, XVII y XVIII. Economía y sociedad*, Barcelona, Crítica, 2000, p. 120.

21. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « Justicia y Gracia : Lerma y los Consejos de la Monarquía ante el problema del repoblamiento en el Reino de Valencia », dans José Martínez Millán et Maria Antonietta Visceglia (dir.), *La Monarquía de Felipe III*, t. IV, Madrid, Mapfre, 2009, p. 255-331.

les transferts jusqu'aux ports<sup>22</sup>. Le respect de cette nouvelle obligation aurait été impossible sans l'étroite collaboration de la justice ordinaire castillane avec ceux qui étaient en charge de l'expulsion. Compte tenu de la dispersion territoriale des communautés morisques en Castille, l'envoi de commissaires spéciaux chargés de leur enregistrement et de leur transfert aurait été sans nul doute aussi coûteux que peu efficace. D'ailleurs, il ne semble pas que la Couronne ait jamais songé sérieusement à cette possibilité, mais qu'au contraire la collaboration des corregidors et des gouverneurs avec les envoyés spéciaux du monarque s'imposa d'elle-même, et pas seulement pour ce qui était de la tenue des registres.

Tout comme don Agustín Mexía à Valence, le marquis de San Germán, chargé de l'expulsion d'Andalousie, dut chercher toute une série d'appuis politiques afin de garder la mainmise sur tout le processus. Le premier appui, il le trouva en la personne du duc de Medina Sidonia, dont l'implication dans la prise de décision était de premier ordre quand il s'agissait d'obtenir sur la côte andalouse des aides militaires, financières et logistiques qui dépendaient en grande partie de son ministère<sup>23</sup>. Il en allait de même de Francisco Duarte – président de la *Casa de la Contratación* de Séville –, qui fut amené à s'occuper de la logistique du processus. Cet officier fut, en effet, chargé de la répartition des approvisionnements, de la distribution d'argent et surtout de la négociation directe avec les maisons de commerce sévillanes lorsqu'il fallut trouver des bateaux pour le transport des morisques<sup>24</sup>. Pour assurer la surveillance des morisques et le contrôle de tout le processus à Séville, l'on rechercha aussi l'accord de l'*Asistente* – c'est-à-dire du gouverneur –, la participation active des membres de la municipalité pour l'enregistrement des foyers de morisques de la ville, ainsi que l'aide du tribunal suprême de la *Real Audiencia* qui facilita la distribution des ordres d'expulsion<sup>25</sup>.

Les différents accords souscrits par San Germán avec les institutions andalouses ainsi que la réélaboration et l'adaptation du modèle d'expulsion auraient un impact positif dans le développement postérieur du processus. Les frictions entre les différents commandements pour ce qui était de la répartition des compétences furent quasi inexistantes, même s'il y eut quelques légers conflits entre les commissaires spéciaux et les corregidors andalous ; le peu de fraude dans l'enregistrement des morisques favorisa un taux élevé d'autofinancement des départs ; la présence importante de marchands facilita le bon déroulement des embarquements, qui s'effectuèrent avec une fluidité et une rapidité seulement perturbées au mois de février à cause de l'application d'une nouvelle réglementation royale<sup>26</sup>.

Quatre mois seulement après le début du processus d'expulsion, la Couronne semblait avoir trouvé la formule pour expulser les morisques rapidement et au

22. Archives du Duché de Medinaceli (ADM), Archives Historiques (AH), 256, 133-138, lettre du marquis de San Germán au cardinal de Tolède, Séville, 9 janvier 1610.

23. Luis Salas Almela, *Medina Sidonia. El poder de la aristocracia. 1580-1670*, Madrid, Marcial Pons, 2008, p. 225-272.

24. AGS, E, 220, lettre du marquis de San Germán à Philippe III, Séville, 9 février 1610.

25. BNE, Mss. 9577, f. 19-342.

26. AGS, E, 2639, lettre du marquis de San Germán à Philippe III, Séville, 16 février 1610.

moindre coût, mais la transformation perpétuelle de ses paramètres d'action n'allait pas s'arrêter là et déboucher sur un modèle unique d'expulsion.

## La libre sortie de Castille

La coopération des morisques et la simplification des moyens que cela impliquait déboucha sur différentes voies que la Couronne n'avait pas envisagées au début, mais qu'elle était prête maintenant à essayer. Jusqu'alors, les responsables de l'expulsion s'étaient beaucoup fixés sur un départ fractionné des morisques, de peur d'être débordés. Mais, puisque les morisques paraissaient pour la plupart d'entre eux disposés à émigrer, avec ou sans encadrement des autorités, les problèmes logistiques qui avaient prévalu lors de l'expulsion valencienne n'existaient plus, et, de ce fait, l'on pouvait penser à d'autres mesures. L'expulsion andalouse – mais elle ne serait pas la seule – répondait donc à cette date-là à de nouveaux critères. L'édit pour la libre sortie des morisques castillans, promulgué en janvier 1610, en serait la manifestation.

L'apparition et le développement de ce dernier projet répondait à un changement de mentalité très significatif chez les responsables de l'expulsion. La question des moyens militaires et financiers engagés par la Couronne pour l'expulsion était définitivement passée au second plan, et il s'agissait alors de déterminer plutôt si, étant donné la bonne disposition des morisques, il était possible de procéder à l'expulsion des morisques établis en dehors des limites juridictionnelles de l'expulsion andalouse – c'est-à-dire d'Estrémadure, de la Manche et de Vieille-Castille – sans besoin de proclamer un nouvel édit d'expulsion. Pour ce, Philippe III chargea le comte de Salazar et don Alonso de Sotomayor d'élaborer un nouveau projet d'expulsion, négocié et accordé avec grande rapidité, avant même que l'expulsion valencienne ne fût achevée<sup>27</sup>.

Dans son essence, ce nouveau plan avait des principes d'action très simples. La présence militaire fut réduite au maximum, le choix des embarquements fut limité au port de Carthagène et l'on introduisit la possibilité de se rendre en France en passant par Irún. Vue la dispersion des communautés morisques dans ces régions-là et les distances à parcourir, particulièrement longues et potentiellement dangereuses, l'on opta de nouveau pour le commissaire chargé de la conduite des morisques, même si l'on décida de son intervention dans le seul cas où les morisques le réclameraient. Les registres établis pour l'Andalousie furent maintenus afin de garantir les droits et les restrictions imposés par la Couronne, mais à partir de ce moment-là l'on accorda toute liberté aux morisques de décider s'ils voulaient ou non bénéficier de la permission d'abandonner librement la Castille<sup>28</sup>.

Ainsi, le 28 décembre 1609, quelques jours avant le début de l'expulsion andalouse, serait signé le décret établissant la libre sortie des morisques de Castille. Ce document prouvait la rapidité d'évolution du processus d'expulsion, mais il était

27. *Ibid.*, 2638, f. 167, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 26 décembre 1609.

28. Archives historiques provinciales de Saragosse -*Zaragoza*- (AHPZ), Archives du Duché de Híjar (ADH), 1, leg. 36, 76-2, lettre de Philippe III au comte de Salinas, Madrid, 28 décembre 1609.

aussi un exemple de la capacité d'adaptation des différentes instances administratives de la Couronne face à deux situations, différentes dans leur présentation et dans leur développement. Comme il fallait s'y attendre, de nombreux morisques, qui craignaient d'être expulsés s'ils ne saisissaient pas l'opportunité que leur accordait le roi de partir librement, décidèrent de profiter de ce permis pour abandonner la Castille. C'est ainsi que débuta un exode désordonné qui affecta des milliers de personnes et qui évita à la Couronne des dépenses et des problèmes<sup>29</sup>.

Mais, malgré tout, des complications surgirent. Bien que les registres des biens établis dans les lieux d'origine et les points de sortie dussent suffire pour éviter de possibles fraudes, les nouvelles sur la sortie non contrôlée de marchandises interdites ou soumises à la taxation commencèrent à affluer à la Cour, de même que l'on apprenait les excès commis par les gens d'armes au service de la justice ordinaire et les débordements des groupes de morisques qui transitaient par la Castille<sup>30</sup>. Il fallut imposer alors de nouveaux contrôles, même si à aucun moment l'on essaya de transformer la libre sortie en un processus d'expulsion organisé. Parmi toutes les mesures prises, la plus significative serait l'établissement d'une douane à Burgos. À la croisée des chemins qui menaient vers les ports de la Biscaye, de Guipuzcoa et des Pyrénées, la ville de Burgos avait une longue tradition dans l'organisation et l'envoi de convois vers le nord péninsulaire, si bien que dès le début Burgos apparut comme l'endroit idéal pour établir un nouveau point de contrôle pour les morisques et leurs marchandises. Le comte de Salazar, chargé de superviser ce passage et la nouvelle douane, acquit rapidement le contrôle sur tout le processus de libre sortie de la Castille<sup>31</sup>.

Les premiers résultats après l'établissement de la douane ne se firent pas attendre : le flux de morisques se stabilisa sur les chemins qui menaient à Burgos, les revenus en provenance de la taxe sur les marchandises augmentèrent, la sortie en argent monnaie diminua considérablement, les métaux précieux et les bijoux que les morisques essayaient de sortir en contrebande furent confisqués lors de fouilles. Cette source de revenus devait servir au financement de la structure administrative de la douane mise en place et aux dépenses dérivées de l'émission de licences de passage, de sorte que les dépenses de la Couronne seraient minimales.

Malgré toutes ces dispositions, la fraude dut être élevée. Les lettres de change permettaient l'évasion de capitaux vers l'étranger et la Couronne était incapable de contrôler ce trafic. En outre, de nombreux morisques, organisés en petits groupes difficiles à détecter, essayèrent d'éviter le passage par Burgos et réussirent à arriver aux cols des Pyrénées<sup>32</sup>. Les alguazils proches des frontières arriveraient parfois à en arrêter, mais souvent il y eut subornation en échange de licences de sortie. Ce chaos fut favorisé par le manque de coordination et d'entente entre le comte de Salazar et les représentants de la justice ordinaire d'Álava, de Biscaye et de Guipuzcoa. L'interaction entre l'autorité du commissaire en charge de l'expulsion et l'administration ordinaire s'était avérée fondamentale tout au long des

29. AGS, E, 2640, f. 3, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 16 janvier 1610.

30. *Ibid.*, 228-2, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 16 janvier 1610.

31. *Ibid.*, 2638 b, f. 219-223, lettre de Philippe III au comte de Salazar, Madrid, 17 janvier 1610.

32. *Ibid.*, 220, lettre du comte de Salazar à Philippe III, Burgos, 8 février 1610.

différentes vagues d'expulsion, mais en ce cas précis l'accord se verrait compliqué, non tant par la résistance des autorités basques à la reconnaissance de la juridiction du comte de Salazar que par le conflit ouvert qu'il y avait entre elles et surtout entre le représentant général (*diputado general*) de la Ville d'Ávala et l'alcade ordinaire de celle de Vitoria<sup>33</sup>. Le passage par Burgos se poursuivrait, malgré tout, sans discontinuité, pour commencer à se tarir à partir d'avril 1610. Début mai, l'on enregistrerait le dernier passage de la douane, à laquelle on mettrait un terme peu de temps après<sup>34</sup>. À partir de ce moment-là, la Couronne se concentrerait sur la préparation de l'expulsion des morisques qui n'avaient pas choisi de bénéficier de la licence de libre sortie, mais le développement de cette nouvelle phase de l'expulsion – très semblable à ses débuts à l'expulsion andalouse et également confiée au comte de Salazar – ne donnerait pas les résultats escomptés. Tout au long de l'été 1610, les problèmes pour déloger les derniers morisques castillans se révéleraient extrêmement compliqués à cause de l'ouverture massive aux interventions judiciaires<sup>35</sup>. Le modèle d'expulsion devrait de nouveau évoluer et s'adapter en Castille, mais l'attention de la Couronne devait également à ce moment-là se reporter sur l'expulsion des morisques aragonais et catalans qui venait elle aussi de commencer.

### L'expulsion catalane et aragonaise

En janvier 1610, alors que l'on publiait en Castille l'édit d'expulsion des morisques andalous et la libre sortie des morisques castillans, Philippe III prit les mesures nécessaires pour que le duc de Lerme et le Conseil d'État pussent établir le projet d'expulsion en Aragon et Catalogne. Depuis le début de l'expulsion valencienne, le climat social et politique, notamment dans le royaume d'Aragon, avait placé la Couronne dans une situation délicate. Dans ce territoire, personne n'avait cru que le décret d'expulsion ne s'appliquerait pas un jour aussi en sol aragonais, si bien que tant les morisques que les institutions forales, qui défendaient les libertés et privilèges du Royaume, commencèrent à s'organiser. Pour gagner du temps, la Couronne essaierait de maintenir le doute concernant sa décision finale, mais, fin 1609, en Aragon, peu étaient ceux qui pensaient que le sort des morisques aragonais n'était pas déjà scellé. La Députation du royaume d'Aragon<sup>36</sup> prendrait la tête de la contestation et de la résistance forale face à une éventuelle expulsion des morisques.

Cette institution mettrait en œuvre un certain nombre d'initiatives pour s'opposer à cette mesure, parmi lesquelles la plus remarquable fut l'envoi d'une ambassade à la Cour, en décembre 1609, afin d'obtenir le retrait du projet ou tout au moins pour s'assurer que l'expulsion serait menée en respectant la légalité des Fors aragonais. Ces revendications ne seraient pas prises en compte à la Cour,

33. *Ibid.*, la Ville de Vitoria à Philippe III, Vitoria, 27 février 1610.

34. *Ibid.*, 228-2, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 8 mai 1610.

35. *Ibid.*, 2640, f. 269, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 28 juillet 1610.

36. [N.D.T] *Deputación general de los reinos* : corps de députés des villes du royaume qui avaient voix délibérative aux Cortès.

mais l'attitude des représentants aragonais susciterait la méfiance parmi les responsables du processus<sup>37</sup>.

En Aragon, comme en aucun autre territoire, les sujets du Roi Catholique avaient eu beaucoup de temps pour choisir leurs stratégies de résistance. La Couronne ne comptait donc plus sur le facteur de surprise qui avait si bien fonctionné à Valence, et, si l'on tenait compte du fait que la population morisque aragonaise était la plus importante en nombre après la population valencienne, l'on pensait que des difficultés non prévues surgiraient inévitablement. Voilà pourquoi il n'est pas étrange que Philippe III revînt sur les principes de gestion qui avaient prévalu lors de l'exil valencien au moment d'appliquer le projet d'expulsion en Aragon. Il est possible que Philippe III ait pensé à appliquer en Aragon un modèle d'expulsion semblable à celui mis en place en Castille, mais la différence de la manière de gouverner du roi dans les deux Couronnes fait que le système castillan devait obligatoirement être adapté en Aragon. Quoi qu'il en soit, le modèle d'expulsion en Aragon et en Catalogne – dans ce dernier territoire les morisques étaient certes peu nombreux et peu dangereux, mais l'on désirait appliquer partout une expulsion homogène – devait être beaucoup plus stricte et rigide qu'en Castille. Personne ne douta que les morisques de ces territoires se montreraient tout aussi coopératifs que les autres, mais les escadres de galères, les régiments d'infanterie (*tercios*) italiens et les commissaires en charge de l'expulsion firent de nouveau leur apparition.

Cette décision eut des répercussions directes sur l'économie de la Couronne. Les frais en relation avec le financement du processus repartirent à la hausse, quoiqu'en moindre mesure qu'à Valence et avec des résultats beaucoup plus satisfaisants. Don Agustín Mexía, de nouveau nommé commissaire spécial chargé de l'expulsion, arriverait à une meilleure gestion tant au plan financier qu'au niveau du transfert des personnes. Malgré la présence des galères pour les embarquements tout au long de la côte catalane, nombreuses furent là aussi les initiatives privées de marchands qui participèrent activement à l'expulsion. L'expulsion des morisques catalans et aragonais prendrait fin, sans de graves incidents, début septembre 1610. C'est ainsi que prirent fin les grandes vagues d'expulsion organisées et que commença une nouvelle phase caractérisée par des tentatives pour arrêter définitivement le processus d'expulsion<sup>38</sup>.

## Le conflit juridictionnel

Tout au long des années 1609-1610, l'expulsion des morisques se fonda sur deux aspects fondamentaux : l'adaptation du processus aux différentes situations politiques de chaque territoire et le conflit généré par la coexistence de commissaires spéciaux et de représentants de la justice ordinaire, donc du roi, dans la gestion d'une même question. Pour ce qui est du premier point, il convient de souligner que le processus d'expulsion dut constamment s'adapter à cause de l'impossibilité d'appliquer un même modèle de gestion pour tous les territoires péninsulaires.

37. Manuel Lomas Cortés, *La expulsión de los moriscos del Reino de Aragón. Política y administración de una deportación (1609-1611)*, Teruel, Centre d'Études Mudéjares, 2008, p. 49-132.

38. *Ibid.*, p. 173-242.

À ce propos, il est évident que la Couronne dut faire face à des conflits de nature différente dans chacun des lieux affectés par cette mesure, de sorte que cela donna lieu à l'apparition de divers modèles particuliers d'expulsion.

Dans le royaume d'Aragon, cette opposition eut lieu au niveau de la Députation qui, en essayant d'orienter le projet d'expulsion vers un processus de respect de l'ordre foral établi, provoqua un climat de méfiance mutuelle et le durcissement de la position de roi. Ce choc dans la conception même de ce que devait être l'expulsion aragonaise apparut parfaitement dans l'ambassade de 1609. Alors que les représentants de la noblesse aragonaise voulurent empêcher l'expulsion, ou du moins tentèrent de s'assurer un rôle clé dans le processus, la Couronne, avec à sa tête le duc de Lerme, essaya de mettre à mal l'action des ambassadeurs en émettant des doutes sur le comportement et l'honnêteté de la Députation<sup>39</sup>. La position du roi en sortirait finalement renforcée, mais même si les ambassadeurs ne réussirent pas à redéfinir le modèle de l'expulsion, ce qui est sûr c'est que la Députation ne resterait pas en dehors du jeu politique de l'expulsion. Quelques mois plus tard, en effet, alors que le processus d'expulsion était déjà enclenché, les députés d'Aragon arriveraient à faire valoir leurs prétentions fiscales sur les morisques qui passaient des marchandises à travers les Pyrénées<sup>40</sup>.

Dans le royaume de Valence, le principal conflit apparut avec la junte représentant l'état de la noblesse, quoiqu'elle n'eût pas de conséquences aussi sérieuses qu'en Aragon. Le principe de la protestation fut le même. La noblesse essaya d'éviter l'expulsion, ou du moins de la considérer possible si l'on sauvait ses intérêts, mais dans ce cas précis le facteur surprise fut total. Contrairement à ce qui se passa en Aragon, les seigneurs valenciens n'eurent pas le temps de s'organiser puisqu'ils se retrouvèrent presque aussitôt devant le fait accompli. Malgré tout, ils arrivèrent à envoyer eux aussi une ambassade à la Cour, mais seulement quelques jours avant le début de l'expulsion. En l'occurrence, ici, la complication administrative la plus importante naquit, non entre les institutions forales valenciennes et le roi, mais entre les représentants du roi chargés de l'exécution des ordres de Madrid. Le conflit ouvert entre le vice-roi de Valence et don Agustín Mexía, à propos du commandement des moyens militaires mis à disposition, mettrait en évidence comment, dans le gouvernement des territoires de la Couronne d'Aragon, la réalisation de la volonté royale ne dépendait pas seulement du respect du pacte entre le roi et les institutions forales, mais aussi de la coordination et de l'obéissance des différents administrateurs du pouvoir délégué par le monarque.

L'importance de ce dernier facteur apparaîtrait également quelques semaines avant le début de l'expulsion en Catalogne. Les morisques catalans étaient peu nombreux, mais leurs seigneurs étaient également déterminés à empêcher leur expulsion, et, pour cela, ils avaient présenté une constitution accordée par Ferdinand le Catholique lors de Cortès qui s'étaient tenues à Barcelone en 1503. Le document en question, né de la crainte des Catalans que l'expulsion des juifs pût trouver un prolongement concernant les mudéjares – surtout après le décret

39. AGS, E, 220, lettre du marquis d'Aitona à Philippe III, Saragosse, 1<sup>er</sup> janvier 1610.

40. *Ibid.*, 225, f. 115.

de conversion forcée des musulmans de Castille en 1502 –, apportait l'assurance que ceux-là ne seraient jamais expulsés sur ordre du roi, privilège qui, sous le nouveau prisme de l'expulsion, pouvait représenter un grave danger pour la décision d'expulsion de Philippe III<sup>41</sup>. Le vice-roi de Catalogne assura alors le roi que ce privilège n'empêcherait pas le début de l'expulsion, mais pour éviter le problème il ne fit qu'entamer un procès général contre les morisques par-devant l'Audience catalane. Ce tribunal rendit son jugement en faveur de l'expulsion, mais malgré les apparences, cette manœuvre n'eut pour effet que d'irriter encore plus Philippe III et le duc de Lerme.

En effet, il convient de souligner que, dans les différents bans promulgués entre 1609 et 1610, la Couronne avait tenté de justifier l'expulsion en se fondant sur le danger imminent que les morisques représentaient pour la république<sup>42</sup>. Cet argument avait permis d'éviter les recours juridiques et politiques dont les expulsés auraient pu se prévaloir par les voies ordinaires, éliminant ainsi les obstacles qui auraient pu surgir au niveau des territoires et renforçant le pouvoir de décision du monarque. Ainsi, on arriva à imposer un modèle de gestion plus centralisé et, avant tout, à imposer le principe d'autorité unique du roi face à de possibles revendications de caractère foral. L'attitude de la Couronne, face aux réclamations de la junte de l'état noble à Valence et de la Députation du royaume d'Aragon, tendait ainsi à souligner la position de force du roi, alors qu'en Catalogne, au contraire, la sentence exprimée par l'Audience semblait indiquer que l'expulsion avait été décrétée par le tribunal et non par le roi, enlevant de ce fait toute autorité au monarque<sup>43</sup>.

La sentence catalane entama en grande partie la stratégie à visée de propagande que le duc de Lerme avait construite autour de la figure du roi, mais elle n'eut pas d'implications directes sur la gestion du processus. Malgré cet imprévu, l'expulsion des morisques atteindrait des cotes élevées dans l'ensemble de la Couronne d'Aragon, et cette efficacité se traduisit par un nombre très restreint de morisques qui arrivèrent à passer entre les mailles du filet de l'expulsion, mais aussi par un résultat politique plus que satisfaisant. Les particularités forales aragonaises ne suscitèrent pas plus de doigté et de douceur dans les moyens employés par la Couronne pour expulser les morisques; bien au contraire, elles favorisèrent la configuration d'un modèle de gestion beaucoup plus rigide, caractérisé par une plus grande présence militaire et un encadrement administratif plus important, qui eurent pour effet de renforcer l'autoritarisme royal.

Curieusement, en Castille, où l'échafaudage institutionnel favorisait plus clairement l'imposition de la volonté royale, le processus d'expulsion serait beaucoup moins efficace. La réponse à cette constatation ne doit pas se chercher dans une plus grande flexibilité de l'expulsion andalouse et dans la libre sortie castillane face à la rigidité du modèle d'expulsion imposé dans la Couronne d'Aragon, mais

41. *Constitucions i altres drets de Catalunya*, t. I, Barcelone, 1704, p. 36.

42. AGS, E, 2638 b, f. 63, ban d'expulsion des morisques valenciens, Valence, 22 septembre 1609.

43. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « Felipe III y la Corona de Aragón », dans Ernest Belenguier et Felipe Garín (éd.), *La Corona de Aragón. Siglos XII-XVIII*, Valence, Sociedad Estatal para la Acción Cultural Exterior, 2006, p. 241-265.

plutôt dans une plus grande résistance des morisques et dans la protection que leur apportait le cadre judiciaire de l'administration castillane.

Le Conseil royal de Castille joua un rôle de défense, normalement dévolu aux institutions forales de la Couronne d'Aragon. À défaut d'avoir du poids aux Cortès, la noblesse castillane trouvait dans ce Conseil le moyen d'exprimer son mécontentement, et le reste de la population avait dans ses tribunaux un espace adéquat pour exprimer ses revendications, ses plaintes et ses résistances. Le Conseil royal avait donc un fort caractère de médiation entre l'action du monarque et la société, et il donnait de l'équilibre à la politique interne castillane, adoucissant en certaines occasions l'initiative de la Couronne, malgré le fait qu'en dernière instance il représentait le pouvoir du roi en matière judiciaire<sup>44</sup>. Il n'est donc pas étonnant que, pour éviter de possibles problèmes, cette institution ait été reléguée par le Conseil d'État et placée en dehors du pouvoir de décision pendant la phase de préparation de l'expulsion de Castille, même si ce ne fut que pour peu de temps. Avec le début de l'expulsion, le Conseil royal récupérerait rapidement sa position d'influence, même si son rôle sur le processus ne se fit sentir avec force que lorsque les morisques décidèrent de recourir à lui.

Tout comme les Valenciens dans la Sierra de Laguar et la Muela de Cortes, de nombreux morisques castillans trouvèrent dans le Conseil royal un abri de résistance. Ainsi, alors que certains optèrent pour l'enregistrement et le départ, d'autres choisirent d'entamer une procédure judiciaire, dans laquelle souvent ils n'essayèrent pas de démontrer qu'ils étaient de bons chrétiens mais, directement, de vieux-chrétiens.

L'ordre du roi pour que la juridiction de ces procès revînt aux commissaires spéciaux chargés de l'expulsion ne servit à rien. Le Conseil royal continua à accepter les dossiers qu'on leur présentait et les Chancelleries, Audiencias, Corregidores et autres tribunaux castillans firent de même. Tant et si bien que le processus d'expulsion fut paralysé en Castille l'été 1610, au moment où des plaintes étaient déposées et où s'ouvraient des procès, mettant ainsi à mal l'expulsion organisée par Philippe III et mise en œuvre par le comte de Salazar. Ainsi, alors qu'en Aragon le roi expulsait les morisques sous le regard attentif des *tercios* et avec le consentement des institutions aragonaises, en Castille un édit d'expulsion très semblable échouait à cause de l'appui apporté aux morisques par ces mêmes institutions royales<sup>45</sup>.

La création d'une nouvelle junta spéciale et la nomination de toute une série de commissaires dotés de pouvoirs judiciaires spéciaux apparaîtraient, en fin de compte, comme l'ultime solution pour éviter le problème des procès<sup>46</sup>. Les commissaires spéciaux représentaient un levier adéquat pour protéger et faire appliquer les intérêts de la Couronne au-delà des limites, qui, surtout au niveau des institutions territoriales, limitaient l'action du roi. Sans amitiés, clientèles, ni

44. Jean-Marc Pelorson, *Los letrados juristas castellanos bajo Felipe III. Investigaciones sobre su puesto en la sociedad, la cultura y el Estado*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 2008 (1<sup>re</sup> éd. Le Puy-en-Velay, 1980), p. 480-502.

45. AGS, E, 228-2, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 8 septembre 1610.

46. *Ibid.*, 264I, f. 123, *consulta* du Conseil d'État, Madrid, 19 janvier 1611.

intérêts particuliers, ces commissaires s'opposaient de manière beaucoup plus efficace aux pressions de toute nature, et ainsi le pouvoir du roi se réaffirmait<sup>47</sup>. Rien d'étonnant si la nomination d'un nouveau commissaire spécial était la réponse apportée par la Couronne pour la résolution du problème des procès en Castille. Le comte de Salazar fut appelé ainsi à occuper la présidence de cette nouvelle junta spéciale, même si la juridiction du Conseil royal fut également satisfaite avec la désignation de l'alcalde de la Cour (*el alcalde de Corte*), qui jusqu'alors avait été à la tête de l'action du Conseil royal en matière de morisques, Gregorio López Madera<sup>48</sup>. Cette dernière nomination aurait dû faciliter la collaboration des différentes instances judiciaires castillanes avec la nouvelle junta, mais ce ne fut pas le cas. Chancelleries, Audiencias et Corregidores refusèrent d'accepter la suprématie de la junta et des commissaires spéciaux, et continuèrent donc à s'occuper de nombreux procès. Favorisés par la multiplication des juridictions et par les conflits juridictionnels entre la justice ordinaire et les commissaires spéciaux, les morisques dupliquèrent leurs plaintes, rendant le problème de plus en plus ardu. C'est pour cette raison que – et malgré le fait que, tout au long de l'année 1611, les différentes commissions de justice arrivèrent à rendre des sentences dans une grande quantité de cas –, dès le début de 1612, la résolution des procès se fit peu à peu de nouveau dans le cadre juridique castillan habituel. Le Conseil royal récupéra de nouveau le contrôle de la gestion des procès, et il en fut ainsi car la Couronne comprit que le respect de la hiérarchie judiciaire ordinaire était l'unique façon de trouver une vraie solution au conflit<sup>49</sup>.

Quand il s'agit d'analyser ces questions, il faut toujours avoir à l'esprit que le gouvernement des Habsbourg n'essaya à aucun moment d'imposer définitivement sa volonté en passant par-dessus les institutions traditionnelles qui marquaient la forme d'administrer et de gouverner chaque territoire. Au contraire, le modèle de gouvernement se fonda sur un dialogue permanent, à la recherche d'un point intermédiaire, qui favorisât, dans la mesure du possible, ses propres intérêts.

Avec l'expulsion des morisques, la Couronne ne sapa pas les fondements ni le cadre foral de l'Aragon et de Valence, mais elle préféra contourner la difficulté en recourant au pouvoir royal absolu, justifié par le danger imminent pour la république. En Castille, elle s'adapta au rôle de médiation du Conseil royal, et elle le respecta au préjudice même de l'expulsion. Enfin, la Couronne se vit forcée d'intervenir quand le principe d'autorité du roi fut étouffé par le poids et la lenteur de l'appareil juridique et institutionnel ordinaire, mais uniquement dans le but de le doter d'une plus grande efficacité<sup>50</sup>.

Quoi qu'il en soit, par-dessus réussites et échecs, la fin du processus d'expulsion atteinte en 1614 viendrait démontrer la capacité de la bureaucratie hispanique

47. Otto Hinze, « El comisario y su significación en la historia general de la Administración », *Historia de las formas políticas*, Madrid, Revista de Occidente, 1968, p. 155-192.

48. AGS, E, 235, billet du duc de Lerme à Antonio Aróztegui, Madrid, 25 janvier 1611.

49. *Ibid.*, 253, billet du duc de Lerme au président de Castille, Madrid, 1<sup>er</sup> avril 1613.

50. Xavier Gil Pujol, *De las alteraciones a la estabilidad. Corona, fueros y política en el reino de Aragón, 1585-1648*, Barcelona, Tesis doctoral inédita, 1989, p. 356.

au moment d'exécuter un projet complexe et de grande envergure. Il se peut que la décision d'expulser les morisques ait été le résultat d'une monarchie qui n'était plus à son heure de gloire, mais il ne fait aucun doute que sa structure administrative et de gouvernement était encore vigoureuse et efficace.